



Mairie de Mours
1 bis rue de Nointel
95260 – Mours

République française
Département du Val d'Oise
Commune de Mours

**ARRETE RAPPELANT LA FERMETURE TEMPORAIRE D'UN ÉTABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC POUR PERIL IMMINENT SUITE A LA VISITE DE LA
COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE PONTOISE**

* * * * *

N°2022 /042

Etablissement concerné MOURS GARDEN – Salle polyvalente
Situé : 44, rue de L'Isle-Adam – 95260 – MOURS
Propriétaire déclaré au dossier Madame DUPUY – SCI Mours Garden
Référence SDIS E 436.0014 001
Classement Type : L 3^e catégorie

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique renforçant les possibilités d'action du maire en matière de police administrative ;

Vu les articles R. 421-1 et 5 du code de justice administrative ;

Vu l'article R. 123-27 et R. 123-52 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral Numéro 2018-0034 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Vu l'avis défavorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement formulé le 02 juillet 2020 par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement pour la sécurité contre les risques

d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur, confirmé par le procès-verbal de la commission transmis en date du 16 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du Maire de Mours N° 2020/027 en date du 02 juillet 2020 prononçant la fermeture temporaire de l'établissement recevant du public MOURS GARDEN Salle polyvalente pour péril imminent ;

Vu la visite de contrôle de l'établissement MOURS GARDEN Salle polyvalente effectuée le 19 août 2020 à 11 heures par le Maire de Mours afin de vérifier les modifications effectuées ;

Vu l'arrêté n°2020/036 en date du 19 août 2020 accordant une autorisation provisoire d'ouverture pour 3 mois à compter de la notification de l'arrêté soit jusqu'au 25 novembre 2020,

Vu le permis de construire n° PC 095 436 20 H0001 accordé le 04 novembre 2020,

Vu le courrier en date du 03 mai 2021 rappelant au propriétaire la fermeture de son établissement,

Considérant qu'à ce jour le Propriétaire n'a pas transmis d'achèvement de travaux,

ARRETE

Article 1er : Pour rappel, l'établissement dénommé « MOURS GARDEN – SALLE POLYVALENTE », sis 44, rue de L'Isle-Adam -95260 - MOURS, classé en type L de la 3° catégorie sous la référence : E 436.0014 001 est fermé provisoirement au public.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du 02 juillet 2020, notifiées oralement lors de la réunion par la Présidente de la Commission au propriétaire, devront être réalisées, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux.

Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité totale ou partielle de son établissement, le propriétaire en tiendra informé le maire par courrier.

Article 3 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture (par arrêté municipal) délivrée suite à une nouvelle visite par la commission de sécurité compétente qui aura constaté la remise en sécurité de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 5 : Madame la Secrétaire générale de la mairie, Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Persan territorialement compétent, ainsi que le propriétaire de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Il est annexé au présent arrêté la liste des actions urgentes à entreprendre par le propriétaire afin de permettre la réouverture de l'établissement. Cette liste ne représente pas l'ensemble des prescriptions de la Commission de sécurité de l'Arrondissement de Pontoise. Elle ne dégage en rien la responsabilité du Propriétaire qui devra respecter l'ensemble des dispositions réglementaires liées au classement de cet établissement.

Article 7 : Le présent arrêté est adressé à Madame la Présidente de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pontoise, à Monsieur le Représentant du chef de Groupement du SDIS

du Val d'Oise et à Monsieur le Lieutenant commandant le Centre d'incendie et de secours de
Beaumont-sur-Oise.

Article 8 : Le présent arrêté est adressé en ampliation à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

Fait à Mours, le 18 août 2022

Le Maire



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Bouchez", written over a horizontal line.

Joël BOUCHEZ

**LISTE DES ACTIONS URGENTES A ENTREPRENDRE PAR LE PROPRIETAIRE
DE L'ETABLISSEMENT MOURS GARDEN**

Mettre en place un dispositif de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Faire établir par un organisme agréé une étude de stabilité passive de l'établissement prenant en compte les modifications apportées au bâtiment

Faire établir par un organisme agréé une étude des obligations d'isolement entre les différentes parties de l'établissement en fonction des utilisations réelles et procéder aux prescriptions éventuelles de l'étude.

Fournir sous 15 jours calendriers un planning des études et des actions afin d'établir la conformité du bâtiment.

Effectuer les déclarations nécessaires suite aux modifications de l'établissement (urbanisme, accessibilité).

Le Propriétaire transmettra au moins 2 fois par mois un état des actions réalisées afin de permettre la réouverture de l'établissement dans les meilleurs délais.